

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS323/R
1^{er} février 2006

(06-0435)

Original: anglais

**JAPON – CONTINGENTS D'IMPORTATION D'ALGUES
SÉCHÉES ET D'ALGUES ASSAISONNÉES
DU GENRE "*PORPHYRA SPP.*"**

Rapport du Groupe spécial

1. Le 1^{er} décembre 2004, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec le Japon conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation), au sujet du contingentement par le Japon des importations d'algues séchées du genre "*Porphyra spp.*" (1212.20-1-1)) et d'algues assaisonnées du genre "*Porphyra spp.*" (2106.90-2-2)-E-b)). La demande de consultations a été distribuée aux Membres le 3 décembre 2004.¹

2. Les consultations ont eu lieu le 23 décembre 2004 et le 21 janvier 2005, mais elles n'ont pas permis d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

3. Le 4 février 2005, la Corée a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation.²

4. Étaient en cause le contingentement par le Japon des importations de porphyra séchée (classée sous la position 1212.20-1-1) du tarif douanier du Japon) et de porphyra assaisonnée (classée sous la position 2106.90-2-2)-E-b) du tarif douanier du Japon) ainsi que la gestion de ces contingents par le Japon. La Corée a allégué que le contingentement des importations d'algues séchées et d'algues assaisonnées était incompatible avec les obligations du Japon au titre de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et que la gestion de ces contingents était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.³

5. Le 21 mars 2005, l'ORD a établi le Groupe spécial en le dotant du mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS323/2, la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."⁴

6. Le 18 mai 2005, la Corée a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 30 mai 2005, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Manzoor Ahmad

Membres: M. José Alfredo Graça Lima

M. Helge Seland⁵

¹ "Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre "*Porphyra spp.*". Demande de consultations présentée par la Corée." Document WT/DS323/1, 3 décembre 2004.

² "Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre "*Porphyra spp.*". Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée." Document WT/DS323/2, 7 février 2005.

³ *Ibid.*

⁴ "Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre "*Porphyra spp.*". Constitution du Groupe spécial établi à la demande de la Corée." Document WT/DS323/3, 31 mai 2005, paragraphe 2.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.

7. La Chine, les Communautés européennes, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁶

8. Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 30 et 31 août 2005. Il s'est réuni une nouvelle fois avec les parties les 11 et 12 octobre 2005.

9. La Chine, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont présenté des communications au Groupe spécial en tant que tierces parties. Ces pays, ainsi que les États-Unis, ont fait des déclarations orales au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial.

10. Au cours des travaux du Groupe spécial, la Corée a demandé au Groupe spécial de constater que le contingentement par le Japon des importations de porphyra séchée et de porphyra assaisonnée était incompatible avec les obligations du Japon au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et que la gestion de ces contingents était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 et elle lui a demandé de recommander que le Japon rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de ces accords. Le Japon a rétorqué que son régime de contingents d'importation de porphyra ne tombait pas sous le coup de l'Accord sur l'agriculture, qu'il était justifié au regard de l'article XI:2 c) i) du GATT de 1994 et qu'il était parfaitement conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

11. Le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport le 18 novembre 2005. Les observations de la Corée et du Japon sur la partie descriptive du rapport sont parvenues au Secrétariat le 5 décembre 2005, tandis que celles de la Nouvelle-Zélande sont arrivées le 2 décembre 2005. La Chine et les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient aucune observation à formuler.

12. Le 30 novembre 2005, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD, conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial ne serait pas en mesure de remettre son rapport dans un délai de six mois suivant l'accord intervenu sur la composition et le mandat du Groupe spécial (article 12:8 du Mémoire d'accord). Le Groupe spécial a informé l'ORD qu'il comptait achever ses travaux pour mars 2006.⁷

13. Selon le calendrier adopté par le Groupe spécial après qu'il eut consulté les parties, il était prévu que le Groupe spécial remettrait son rapport intérimaire le 27 janvier 2006.

14. Le 23 janvier 2006, en application de l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD ainsi qu'aux conseils et comités compétents qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord, laquelle a été communiquée dans le document WT/DS323/5 distribué le 27 janvier 2006.

15. Le Groupe spécial prend acte de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend ainsi que de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

"(...) Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. (...)"

⁶ "Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre *Porphyra spp.*". Constitution du Groupe spécial établi à la demande de la Corée." Document WT/DS323/3, 31 mai 2005, paragraphe 5.

⁷ "Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre *Porphyra spp.*". Communication du Président du Groupe spécial." Document WT/DS323/4, 8 décembre 2005.

16. Le Groupe spécial prend acte également de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord:

"Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée." (pas d'italique dans l'original)

17. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir que les parties sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord à propos de ce différend.
-